

GE_GERICHTE P/4592/2017 vom 2. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4592_2017

FR: GE_GERICHTE P/4592/2017 du 2 juin 2020

IT: GE_GERICHTE P/4592/2017 del 2 giugno 2020

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES;ACCORD INSTITUANT L'OMC(ANNEXE);ÉPIDÉMIE;RISQUE DE FUITE | CPP.221; CPP.236; CPP.3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, lorsque l'exécution anticipée de la peine (art. 236 CPP) est prononcée, la détention provisoire s'achève (art. 220 al. 1 2ème hypothèse CPP). Lors de l'exécution anticipée de la peine, il ne s'agit donc plus de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, ad art. 236 CPP, n. 2). Le prévenu qui est désormais détenu à ce titre, ne peut prétendre au contrôle périodique de sa détention. Il conserve, en revanche, la faculté de requérir en tout temps sa mise en liberté (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 ; ATF 139 IV 191).

E. 2

L'existence de charges suffisantes n'est pas remise question par le recourant. En effet, il précise ne pas contester que les actes, qu'il admet, sont à même de justifier une détention provisoire. À juste titre, cela étant, au vu du crime à la LStup qui lui est reproché.

E. 3

Le recourant qui ne dit pas un mot du risque de fuite retenu par le TMC, ne le conteste dès lors pas. Force est de constater que ce risque est élevé. Le recourant est de nationalité néerlandaise; sa famille vit aux Pays-Bas, laquelle se compose notamment de 4 enfants; il a un cinquième enfant qui vit avec sa mère en France. Il n'a aucune attache avec la Suisse. En outre, il annonce d'ores et déjà qu'il entend retourner s'isoler dans son pays. Le risque de fuite est ainsi patent.

E. 4

Le risque de fuite étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de collusion et de réitération retenus par le premier juge. La Chambre de céans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral

1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant fonde sa demande de mise en liberté sur des motifs sanitaires.

E. 5.1

Selon l'art. 3 al. 1 CPP, les autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci. Généralement, une maladie ne justifie pas la libération d'un prévenu en détention avant jugement. Le principe de la proportionnalité exige cependant que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (art. 197 al. 1 let. d CPP; art. 10 Cst.). Ainsi, dans chaque cas d'espèce, une balance des intérêts doit être effectuée en tenant compte notamment du but de la détention avant jugement, de la gravité de l'atteinte à la santé et des possibilités de traitements médicaux dans l'établissement pénitentiaire (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423 et 3e p. 425; arrêts 1B_378/2013 du 14 novembre 2013 consid. 3.3; 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1 non publié aux ATF 137 IV 186). Selon la jurisprudence développée en lien avec l'éventuelle interruption de l'exécution d'une condamnation (art. 92 CP) - applicable par analogie, voire même de manière plus étendue, dans les cas de détention avant jugement (ATF 108 Ia 69 consid. 3 p. 73; arrêt 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.1) -, le motif médical invoqué est toujours grave si la poursuite de l'exécution met concrètement en danger la vie du condamné; dans les autres cas, la gravité requise peut être atteinte si la poursuite de l'exécution, sans menacer directement la vie du condamné, fait néanmoins courir à celui-ci un risque sérieux pour sa santé. Pour déterminer si un tel degré est atteint, la gravité des motifs retenus ne doit pas s'apprécier de manière abstraite, mais en rapport avec la situation concrète du condamné et en fonction de l'appui offert par les structures médicales quant aux soins disponibles à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment au regard des formes dérogatoires d'exécution prévues par l'art. 80 CP (ATF 136 IV 97 consid. 5.1 p. 102; pour des exemples, voir arrêt 1B_149/2011 précité, consid. 5.1).

E. 5.2

La pandémie de coronavirus ne fait pas obstacle à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté pour autant que les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la lutte contre la pandémie et les mesures et recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en la matière soient respectées (voir notamment à ce sujet, le guide sur la gestion du COVID-19 dans les établissements de détention édicté par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) à l'intention des services chargés de l'exécution des sanctions pénales, dans son état au 6 avril 2020, ch. 1.2, 1.3 et 7 (ci-après, le guide)). D'aucuns préconisent un recours plus large aux mesures de substitution à la privation de liberté lorsque cela est possible, en particulier dans les situations de surpopulation carcérale ou en faveur des personnes vulnérables (HUWILER/WEBER, Corona-Pandemie: Dringliche strafprozessuale Fragen in Haftfällen , in : Jusletter 18. Mai 2020, chiffre 6; voir également à ce propos, la déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID 19) du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe du 20 mars 2020) (arrêts du Tribunal fédéral 1B 220/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.3; 1B_160/2020 du 28 avril 2020 consid. 3.4)

E. 6

Le recourant admet lui-même, dans sa réplique, qu'il n'y a aucun cas de coronavirus au sein de B_____ [GE]. Cela étant, la présence du virus ne signifierait pas pour autant la fermeture de l'établissement ou la libération immédiate des détenus moyennant des mesures de substitution, mais impliquerait un examen plus attentif des conditions de détention pour éviter une contamination des détenus (cf. arrêt 1B_220/2020 cité consid. 5.3). Le recourant ne prétend pas que les recommandations de la CCDJP ne seraient pas respectées; il apparaît ainsi que sa crainte concernant les parloirs accordés aux autres détenus reposerait sur une mauvaise information puisque à teneur de ces recommandations, les visites sont suspendues s'il n'y a pas de salle dotée d'une vitre de séparation (cf. art. 2 du guide). Certes le recourant apparaît entrer dans la catégorie des personnes vulnérables face au COVID-19. Cependant, le certificat médical du 13 mai 2020 confirme qu'il est pris en charge par les médecins de l'établissement pénitentiaire tant pour ses pathologies que dans le contexte de la médecine préventive conformément aux recommandations de l'OFSP; il ne soutient pas que tel ne serait pas le cas. Il ne fait état d'aucune situation particulière laissant craindre que les recommandations ne seraient pas suivies. Enfin, si l'état de santé du recourant se dégradait ou si la situation sanitaire à B_____ [GE] se péjorait au point de mettre des détenus en danger - ce qui n'est pas le cas, en l'état -, le service médical de l'établissement prendrait les dispositions nécessaires. La détention du recourant est ainsi proportionnée au regard de son état de santé et de la crise sanitaire.

E. 7

Le dépôt d'une caution de CHF 6'000.-, qui serait, qui plus est, versée par son frère, même en partant du principe que son origine serait documentée, n'apparaît pas en adéquation avec l'intensité du risque de fuite à pallier, lui-même lié à la gravité des charges retenues contre recourant.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.